

Travaux publics.—La Commission des Champs de Bataille nationaux est autorisée à acquérir certaines terres dans la cité de Québec ou son voisinage par le chapitre 47.

Les Commissaires du Havre de Québec, par une loi spéciale, sont autorisés à recevoir du Trésor des avances pouvant s'élever à \$5,000,000, en vue de certains travaux à faire effectuer dans le port de Québec.

Ex-militaires.—Le fonds dit "des cantines", s'élevant à environ \$2,350,000, accumulés durant la guerre, fut, par le chapitre 34, distribué aux provinces, proportionnellement au nombre de soldats qu'elles ont fourni. Après certaines déductions, ces fonds devront être gérés dans chaque province par un conseil d'administration nommé par le gouvernement provincial, pour le bénéfice des ex-militaires et de leurs ayants-droit.

La loi des pensions fut sensiblement modifiée par le chapitre 49, lequel traite des incapacités donnant ouverture à une pension, de la "mauvaise conduite", du délai utile pour formuler une demande de pension, du droit des enfants à la reversibilité d'une pension après décès du bénéficiaire, de l'appréciation de l'invalidité, des pensions pour tuberculose pulmonaire, de la transformation de la pension en un capital une fois versé, dans les cas d'incapacité de 5 à 14 p.c.; d'allocations annuelles en faveur des père et mère des pensionnaires, etc.

La loi de la terre au soldat de 1919 fut amendée par le chapitre 53, disposant que les soldats-colons seront crédités de 40 p.c. du prix d'achat de leur bétail à eux avancé, lorsque ces achats ont été faits antérieurement au 1er octobre 1920 et de 20 p.c. si ces achats ont été effectués entre le 1er octobre 1920 et le 1er octobre 1921.

Lois diverses.—Le chapitre 21 ratifie une convention conclue par l'Etat avec la cité d'Ottawa, par laquelle l'Etat lui paiera annuellement \$100,000 pendant cinq ans, à partir du 1er juillet 1925. Le chapitre 22 est relatif à la publication des lois; il donne au greffier du Sénat la garde des originaux des lois et l'autorise à en délivrer des copies certifiées moyennant un honoraire de \$2, plus le prix de la copie, imprimée ou non. Cette loi contient aussi certaines dispositions relatives à l'impression des lois et à la distribution des volumes reliés.

Le chapitre 24 amende la loi sur la police montée; il opère le rajustement des pensions accordées antérieurement au 7 juillet 1919.

Le chapitre 54 ratifie un traité conclu le 6 juin 1924 entre le Canada et les Etats-Unis pour la suppression de la contrebande et autres fins.

Enfin, le chapitre 55 modifie la loi sur l'extraction du quartz dans le Yukon, au regard du bornage d'un claim, de la limitation à 8 claims de l'exploitation entre associés, l'expiration du claim, etc.

II.—LÉGISLATION PROVINCIALE DE 1924 ET 1925.

Ile du Prince-Edouard.

(Lois de la 1ère session de la 40e Assemblée générale, commencée le 12 mars 1924.)

Administration de la justice.—Le chapitre 8 ou loi sur le jury, détermine les qualités requises pour être juré, désigne les personnes exemptées de ce devoir, fixe la durée de ce service, l'établissement des listes, la présence des jurés, leur rémunération, logement, nourriture, etc.

Agriculture.—La loi d'encouragement à l'agriculture est amendée par le chapitre 16, accordant certains octrois de fonds aux instituts agricoles.